

ROMANIAN JOURNAL OF INTERNATIONAL LAW

ISSN 2559 – 3846

Commentaire d'arrêt : Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni, 2016, CIJ)

Adrian-Nicușor POPESCU

RJIL No. 18/2017

Pages 61-71

Contribuția doctorandului și masterandului / PhD and Master Candidate's Contribution

Commentaire d'arrêt : Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (*Îles Marshall c. Royaume-Uni*, 2016, CIJ)

Adrian-Nicușor POPESCU¹
Master – Droit International Public,
Faculté de Droit de l'Université de Bucarest

Résumé : *L'arrêt de la Cour Internationale de Justice, rendu le 5 octobre 2016, a signalé l'approche formaliste de la Cour à l'égard de l'existence d'un différend d'ordre juridique. En fait, la Cour a introduit un nouveau critère pour qu'un différend entre deux États soit constaté : la connaissance de l'opposition exprimée par le demandeur. La décision a été contestée dans la doctrine et aussi dans les opinions dissidentes des juges qui ont voté contre le refus de la Cour d'accepter sa compétence. Cette réaction a été justifiée par l'important enjeu de l'affaire : l'obligation de négocier pour le désarmement nucléaire. Les critiques indiquent avec inquiétude les conséquences indésirables de l'arrêt: une inutile entrave à l'accès à la justice internationale, des soupçons de subjectivisme qui nuisent à l'image de la Cour et l'avenir ambigu des négociations pour le désarmement nucléaire.*

Mots-clés : *désarmement nucléaire, différend, connaissance de l'opposition, formalisme*

¹ *Adrian-Nicușor Popescu a obtenu la licence en droit à la Faculté de Droit de l'Université de Bucarest et au Collège Juridique Franco-Roumain d'Etudes Européennes. Il est en présent étudiant au Master en Droit International Public à la Faculté de Droit de l'Université de Bucarest. adriannicusorpopescu@yahoo.ro. Les opinions exprimées dans cet article sont strictement personnelles et n'engagent pas l'institution à laquelle l'auteur appartient.*

1. Introduction

« Je tremble toujours qu'on ne parvienne à la fin à découvrir quelque secret qui fournisse une voie abrégée pour faire périr les hommes, détruire les peuples et les nations entières.¹ »

La République des Îles Marshall, un état insulaire du Pacifique, doit se confronter à son histoire troublée. Dans les années 1950 et 1960, les îles ont fait l'objet de plusieurs essais nucléaires conduits par les Etats-Unis. Au présent, les Îles Marshall ont commencé la « croisade » contre les puissances nucléaires. La République insulaire les accuse de ne pas abandonner la course aux armements nucléaires et de ne pas s'acquitter de l'obligation d'initier des négociations de bonne foi au regard du désarmement nucléaire. Le 24 avril 2014, le gouvernement des Îles Marshall a tiré le signal d'alarme et a déposé des requêtes introductives d'instance à la Cour Internationale de Justice (CIJ) contre neuf États: les États-Unis, la Russie, la Chine, la France, l'Inde, le Pakistan, la Corée du Nord, Israël et le Royaume-Uni. Toutefois, la Cour n'a admis que trois plaintes, contre le Royaume-Uni, le Pakistan et L'Inde, car ces États ont accepté la compétence obligatoire de la CIJ.

Ainsi, la Cour Internationale de Justice a eu l'occasion de se prononcer sur le problème épineux du désarmement nucléaire, mais a manqué l'opportunité d'apporter des clarifications juridiques dans un domaine qui intéresse l'humanité entière, en tranchant l'affaire de la première exception préliminaire. Elle a conclu qu'elle n'était pas compétente d'examiner le fond du moment qu'elle n'a pu constater l'existence d'un différend. Coïncidence ou non, les juges qui proviennent des États considérés comme puissances nucléaires ont voté en faveur de l'arrêt qui est rendu grâce au vote du président de la Cour, un juge d'origine française.

On peut se demander si la discussion sur le différend a été la preuve d'une excellente leçon de droit ou d'un formalisme juridique exagéré qui a comme mission d'escamoter le manque de courage de la Cour. De plus, cet arrêt n'a pas suivi le cours normal de la jurisprudence et se place contre le principe de la bonne administration de la justice. Est-ce qu'on peut parler d'une capitulation de la Cour devant les intéressés des grandes puissances ?

Pour expliquer les motifs pour lesquels cet arrêt pragmatique est critiquable, il faut analyser les arguments des parties et le raisonnement de la Cour et,

¹ Voltaire, *Lettres persanes* (cité par M. le juge ad-hoc Bedjaoui dans son opinion dissidente dans l'affaire Armes nucléaires et désarmement, *Les Îles Marshall c. Le Royaume-Uni*, 5 octobre 2016, par. 91)

puis, souligner la réaction de la doctrine qui conteste le point de vue de la Cour et identifier les conséquences négatives de cet arrêt.

2. Un état insulaire, militant acharné contre l'arme nucléaire, devant la Cour Internationale de Justice : les arguments des Parties

Les Îles Marshall, une jeune république du Pacifique, ont été traitées dans le passé comme le théâtre des opérations nucléaires des États-Unis. Soixante-sept essais de bombes atomiques ont choqué la petite nation. Lors de l'opération Bravo, le 1er mars 1954, la bombe testée avait une capacité de destruction mille fois supérieure à celle de la bombe d'Hiroshima. Les effets : des « malformations congénitales monstrueuses », « cancers de la thyroïde, cancers du foie et autres lésions cancéreuses provoquées par les radiations »¹. Ces sont les motifs pour lesquels les Îles Marshall ont milité contre le désintéressement de certains États envers le désarmement nucléaire. Comme prévu auparavant, la Cour n'a admis que trois requêtes (le Royaume-Uni, le Pakistan et l'Inde). Les affaires sont très similaires, mais on va choisir l'arrêt contre le Royaume-Uni pour cette analyse.

Ainsi, cet État minuscule et souvent ignoré par la communauté internationale a estimé, dans son grief devant la CIJ, que le Royaume-Uni a manqué à ses obligations de progresser vers la suppression de l'arme nucléaire fondées sur le droit international coutumier et conventionnel, à savoir le TNP, Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, et son article VI : «Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace». L'obligation de négocier de bonne foi le désarmement nucléaire a fait l'objet de l'avis consultatif de 1996 quand la Cour a constaté qu'on ne peut parler d'une « simple obligation de comportement », mais il faut rechercher un « résultat précis par l'adoption d'un comportement déterminé ».²

Le Royaume-Uni répond en soulevant plusieurs exceptions dont la première et la plus importante est l'inexistence d'un différend justiciable entre les Parties. L'État défendeur affirme le fait que les éléments de preuve qui

¹ Opinion dissidente de M. le juge Cancado Trindade, par. 277, qui cite *Vienna Conference on the Humanitarian Impact of Nuclear Weapons (8-9 December 2014)*, p.34

² Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, par.99

doivent justifier les positions divergentes ne sont pas capables d'attirer la compétence de la Cour. En fait, le Royaume-Uni soutient que les déclarations des Îles Marshall à différentes réunions internationales ont été faites à son insu, en soulignant qu'il n'a pas participé à ces conférences, n'a reçu aucune notification et toutes les accusations ont été faites de manière générale contre toutes les États qui possèdent l'arme nucléaire. Il ajoute que de l'article 43 du *Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat* découle un principe de droit international coutumier suivant lequel l'État qui a l'intention d'invoquer la responsabilité d'un autre État doit lui notifier sa réclamation, cette notification étant un élément constitutif de la condition relative à l'existence d'un différend¹. Pour mettre en évidence que la notification préalable est une condition impérative, le défendeur cite les affaires qui prouvent que le différend doit exister au moment où la requête est soumise à la Cour : *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)* et *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*. Toutefois, les Îles Marshall considèrent que ces arrêts démontrent que la Cour n'a jamais été très exigeante en ce qui concerne la cristallisation du différend et n'a jamais reconnu l'obligation générale de notifier l'intention d'introduire une requête à la CIJ. De plus, dans l'arrêt *Géorgie c. Russie*, la Cour a constaté que «l'existence d'un différend pouvait être déduite de l'absence de réaction d'un État à une accusation dans des circonstances où une telle réaction s'imposait»². Ils mentionnent que le Royaume-Uni devait ou pouvait avoir connaissance de leurs déclarations publiques et que même le fait de recevoir la notification de la réclamation déposée au CIJ et de répondre de manière divergente, en invoquant des exceptions préliminaires, atteste deux points de vue différentes. Pour prouver l'opposition, ils invoquent, aussi, les votes exprimés par les deux États dans diverses réunions internationales traitant sur le désarmement nucléaire.

3. Une nouvelle condition pour l'existence du différend : l'exigence de la connaissance de l'opposition

¹ Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (*Îles Marshall c. Royaume-Uni*), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, par. 27.

² Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (*Géorgie c. Fédération de Russie*), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011, par. 30

Au premier lieu, la Cour examine l'exception préliminaire pour savoir si elle a compétence de juger sur le fond, en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, et, donc, si on est en présence d'un différend d'ordre juridique. De cette manière, la Cour rappelle que le différend est « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts » entre les parties (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt no 2, 1924, C.P.J.I., p. 11*), que la réclamation de l'une des parties doit se heurter à l'opposition manifeste de l'autre (*Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328*), et que « Les points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations internationales, doivent être nettement opposés » (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 74*).

Puis, la Cour pose la question si on peut être partie à un différend à son insu. Une question qui, à la première lecture, semble légitime et raisonnable. Elle veut savoir si le défendeur a eu connaissance ou a été en mesure de connaître l'existence de l'opposition, car le différend fait l'objet d'une appréciation objective. En effet, « un différend existe lorsqu'il est démontré, sur la base des éléments de preuve, que le défendeur avait connaissance, ou ne pouvait pas ne pas avoir connaissance, de ce que ses vues se heurtaient à l'« opposition manifeste » du demandeur (*Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 26, par. 73*) »¹.

Donc, la Cour introduit un nouveau critère : la connaissance de l'opposition (*awareness*). En outre, la Cour renforce l'idée que le différend doit exister au moment du dépôt de la requête, en opposition avec la thèse que le différend est né lorsque le défendeur exprime ses arguments en désaccord avec ceux du demandeur. Les Îles Marshall affirment que « rien n'interdit de concevoir que la saisine de la Cour puisse être un mode approprié et parfaitement légitime par lequel l'État lésé « notifie sa demande » à l'État dont la responsabilité internationale est invoquée »², mais la Cour tranche le problème en indiquant : « si des déclarations ou réclamations formulées dans la requête, voire après le dépôt de celle-ci, peuvent être pertinentes à diverses fins — et, en particulier, pour préciser la portée du différend

¹ Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (*Îles Marshall c. Royaume-Uni*), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, par. 41.

² Ibid., par. 53.

soumis à la Cour —, elles ne sauraient créer un différend de novo, c'est-à-dire un différend qui n'existe pas déjà »¹.

Ensuite, la Cour se préoccupe des déclarations faites par les Îles Marshall lors de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire et au cadre de la deuxième conférence sur l'impact humanitaire des armes nucléaires. Par exemple, les Îles Marshall ont estimé en 2014 : «... les États possédant un arsenal nucléaire ne respectent pas leurs obligations à cet égard. L'obligation d'œuvrer au désarmement nucléaire qui incombe à chaque État en vertu de l'article VI du traité de non-prolifération nucléaire et du droit international coutumier impose l'ouverture immédiate de telles négociations et leur aboutissement ». La Cour semble adopter les arguments de la défense du Royaume-Uni, en critiquant la déclaration vague qui indique un souci plutôt pour l'impact humanitaire des armes nucléaires et pas spécifiquement pour le désarmement. De plus, le Royaume-Uni n'a pas participé à la conférence, n'a pas été accusé en particulier, donc, rien ne conduit à la conclusion qu'on attend une réaction de la part du Royaume-Uni et qu'on peut déduire de l'absence de réaction une divergence de vues. La Cour conclut qu'on ne peut pas dire si le Royaume-Uni avait connaissance ou ne pouvait pas ne pas avoir connaissance, parce que les déclarations ne sont pas suffisamment précises pour créer le contexte pour un différend.

En ce qui concerne la valeur des votes exprimés aux conférences comme éléments de la formation du différend, la Cour exige prudence avant de tirer des conclusions hâtives. Elle conclut que le vote d'un État sur des résolutions contenant de nombreuses propositions ne saurait en soi être considéré comme un élément de preuve pour la constatation d'un différend entre cet État et un autre qui a un vote opposé à l'égard d'une de ces propositions.

Enfin, « la Cour conclut que la première exception préliminaire soulevée par le Royaume-Uni doit être retenue. Il s'ensuit qu'elle n'a pas compétence en la présente espèce au titre du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut »².

¹ Ibid., par. 54.

² Ibid., par.58.

4. L'existence du différend : un problème artificiel ?

La Cour a reçu plusieurs critiques après cet arrêt controversé. En fait, 5 juges ont joint des opinions dissidentes et la doctrine a réagi¹ en déplorant avec pessimisme l'avenir de la justice internationale. On peut se demander si la Cour a éludé sciemment une réponse délicate et si cet arrêt peut avoir des effets négatifs en ce qui concerne la confiance envers l'impartialité de la Cour et sa capacité de trancher des litiges très importantes pour l'humanité entière, comme le problème de l'arme nucléaire.

Le critère subjectif de la « connaissance » du différend a été le point névralgique de l'arrêt. En fait, la Cour a surpris avec son raisonnement, parce que la jurisprudence antérieure n'annonçait pas une telle rigueur. Dès les arrêts de la CPJI, on peut constater une certaine souplesse : « La Cour ne pourrait s'arrêter à un défaut de forme »² ou « Le Statut de la Cour n'exige pas que l'existence de la contestation se soit manifestée d'une certaine manière, par exemple par des négociations diplomatiques... La Cour estime ne pas pouvoir exiger que la contestation se soit formellement manifestée »³. Même dans une affaire plus récente, *Croatie c. Serbie*, la Cour semblait avoir rompu avec le formalisme : « comme sa devancière, [elle] a aussi fait preuve de réalisme et de souplesse dans certaines hypothèses où les conditions de la compétence de la Cour n'étaient pas toutes remplies à la

¹ Meenakshi Ramkumar and Aishwarya Singh, 'The Nuclear Disarmament Cases: Is Formalistic Rigour in Establishing Jurisdiction Impeding Access to Justice?' (2017) 33 Utrecht Journal of International and European Law p.128-134 ; <https://www.ejiltalk.org/capitulation-in-the-hague-the-marshall-islands-cases/> - accédé le 8 avril 2018 ; <https://www.ejiltalk.org/no-dispute-about-nuclear-weapons/> - accédé le 8 avril 2018 ; <http://www.sentinelles-droit-international.fr/?q=content/bulletin-489-du-16102016> - *Les arrêts décevants rendus par la CIJ dans les affaires opposant les Îles Marshall aux puissances nucléaires* – Pr. Philippe Weckel – accédé le 8 avril 2018 ; Michael A. Becker, *The dispute that wasn't there: judgments in the Nuclear Disarmament cases at the International Court of Justice*, Cambridge International Law Journal, Vol. 6 No. 1, p. 4-26.

² Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, compétence, arrêt no 6, 1925, C.P.J.I., p. 14.

³ Usine de Chorzów, arrêt no 11, 1927, C.P.J.I., p. 10-11.

date de l'introduction de l'instance mais l'avaient été postérieurement, et avant que la Cour décide sur sa compétence¹».

De plus, le juge Robinson dans son opinion dissidente considère qu'il n'importe pas que les accusations des Îles Marshall ont été exprimées de manière générale contre tous les États possédant l'arme nucléaire, « étant donné que leur nombre est limité (neuf), et leur identité, connue de tous. Le Royaume-Uni a d'ailleurs explicitement reconnu faire partie de ces États ² ». Ensuite, il affirme qu'aujourd'hui il est difficile de croire que le Royaume-Uni n'a pas été au courant avec la déclaration, même s'il n'a pas participé à la conférence. En fait, le Royaume-Uni avait délibérément choisi de ne pas participer à l'événement, parce qu'il soupçonnait que « certaines actions entreprises dans le cadre de la campagne sur les conséquences humanitaires vont conduire à la conclusion d'une convention interdisant totalement les armes nucléaires ³ », ce qui contrevient à leur approche envers le désarmement nucléaire.

Pourquoi on ne doit pas s'arrêter a un défaut de forme ?

En premier lieu, parce qu'il est contraire au principe de la bonne administration de la justice. Par exemple, dans une telle affaire comme celle analysée, le demandeur peut introduire une autre requête contre le Royaume-Uni et ça va déclencher la répétition de la procédure, qui « serait contraire à la bonne administration de la justice et c'est pour cela entre autres que les défauts procédurax qui peuvent être corrigés ont généralement, jusqu'à maintenant tout au moins, été tolérés par la Cour⁴ ». Le juge Yusuf vient consolider cette idée dans son opinion dissidente : « L'introduction d'un critère de la « connaissance » pour établir l'existence d'un différend va non seulement à l'encontre de la jurisprudence établie de la Cour, mais elle nuit également à l'économie judiciaire et à la bonne administration de la justice, puisqu'elle incite à soumettre une nouvelle requête portant sur le même différend. Si l'existence d'un différend est soumise à un élément subjectif ou à une condition de forme telle que la « connaissance », l'État demandeur pourra remplir cette condition à tout moment en engageant une nouvelle procédure devant la Cour. L'État défendeur aura alors bien évidemment connaissance de l'existence du différend dans le cadre de cette nouvelle procédure⁵ ». Le formalisme

¹ Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 441, par. 81.

² Opinion dissidente de M. le juge Robinson, par. 60.

³ Opinion individuelle de Mme. la juge Sebutinde, par. 27.

⁴ Opinion dissidente de M. le juge ad-hoc Bedjaoui, par. 84.

⁵ Opinion dissidente de M. le juge Yusuf, Vice-President, par.24.

exagéré de la Cour, qui exige une nouvelle requête, alourdit le fardeau du demandeur et si on pense à un État insulaire comme les Îles Marshall, ça va coûter très cher. L'arrêt regrettable, à l'opinion du Juge Cancado Trindade¹, assombrit l'avenir de l'accessibilité à la justice internationale.

En tout cas, le Royaume-Uni, le 22 février 2017, a modifié sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire, en excluant une demande ou un différend qui n'a pas fait l'objet d'une notification préalable, comprenant l'intention de l'État concerné de soumettre l'affaire à la Cour, au moins six mois avant ladite soumission. Par surcroît, le Royaume-Uni a étouffé, probablement pour toujours, les espoirs des Îles Marshall pour une autre requête, en rejetant « Toute demande ou tout différend résultant du désarmement nucléaire et/ou des armes nucléaires, s'y rattachant ou s'y rapportant, à moins que tous les autres États dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires aient également accepté la compétence de la Cour et soient parties à l'instance en question ² ».

Après l'approche juridique de l'affaire, la doctrine pose la question si le différend est un faux problème qui escamote d'autres raisons de la Cour³. Parmi les huit juges qui ont voté l'absence du différend, six d'entre eux sont les ressortissants des puissances nucléaires (la France, les États-Unis, le Royaume-Uni, la Russie, la Chine et l'Inde). Par hasard ou non, ceux qui ont voté contre ne proviennent pas des pays qui possèdent l'arme nucléaire. Le vote du Président français, M. le juge Abraham, a été décisive, mais c'est très intéressante ce qu'il a noté dans sa déclaration. Apparemment, le juge Abraham s'est opposé, auparavant, au formalisme de la Cour et n'a pas soutenu l'élargissement de la notion du différend. Dans les affaires *Géorgie c. Russie* (dans laquelle il s'agissait d'une condition de négociations préalables pour déclencher la mise en œuvre d'une clause compromissaire contenue par la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale) et *Belgique c. Sénégal*, il a voté pour que la Cour reconnaisse sa compétence face aux arguments qui défendaient l'absence du différend. Pourquoi il a changé d'avis brusquement ? Le juge explique qu'il ne peut pas contraster avec la jurisprudence plus récente de la Cour : « Je ne suis pas sûr que la Cour ait eu raison, avec les arrêts *Géorgie c. Fédération de Russie* et surtout *Belgique c. Sénégal*, d'infléchir notablement son

¹ Opinion dissidente de M. le juge Cancado Trindade, par. 30.

² Déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Le 22 février 2017, sur le site <http://www.icj-cij.org/fr/declarations/gb> - accédé le 8 avril 2018.

³ <https://www.ejiltalk.org/capitulation-in-the-hague-the-marshall-islands-cases/> - accédé le 8 avril 2018.

approche antérieure de la condition relative à l'existence du différend. Mais dès lors qu'elle l'a fait en adoptant une solution claire en connaissance de cause, je considère que rien ne justifierait à présent qu'elle s'écartât de cette dernière¹ ». Cette attitude a consolidé l'explication selon laquelle le « parti-pris national » (national bias) pourrait expliquer son approche exigeante sur le différend dans l'affaire concernant le désarmement².

5. Conclusions

Quel est le rôle de la Cour aujourd'hui ? Le premier article de la Charte des Nations Unies, dont la Cour doit défendre les principes, affirme qu'il faut « maintenir la paix et la sécurité internationale et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix » (l'arme nucléaire est de manière indiscutable une grande menace à la paix), « et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix » (la Cour n'a pas réussi à ajuster le désaccord entre un État qui a souffert à cause de l'arme nucléaire et d'autres États qui s'obstinent dans leur indifférence en ce qui concerne cette question et dont le comportement est indubitablement susceptible de mener à une rupture de la paix). En créant des obstacles à l'examen du fond d'une affaire, la Cour est en train de dévier de sa mission d'organe qui règle pacifiquement les différends. D'ailleurs, « la Cour internationale de justice a manqué, comme conséquence d'un juridisme étriqué, une occasion importante d'apporter une contribution utile, par la clarification du droit, dans un domaine essentiel³ ».

De toute façon, les décisions récentes de la Cour Internationale de Justice sur le problème sensible du désarmement nucléaire suggèrent que le plus grand for du droit international ne s'érige pas dans le type d'organe juridictionnel aventureux. Ce n'est pas la première fois que la Cour a démontré qu'elle a pour but d'éviter les affaires compliquées ; par exemple,

¹ Déclaration de M. le juge Abraham, Président, par. 12.

² Michael A. Becker, *The dispute that wasn't there: judgments in the Nuclear Disarmament cases at the International Court of Justice*, Cambridge International Law Journal, Vol. 6 No. 1, p. 22, cité dans le Journal du droit international "Clunet", no 4/2017, p. 1435.

³ <http://www.sentinelle-droit-international.fr/?q=content/bulletin-489-du-16102016> - *Les arrêts décevants rendus par la CIJ dans les affaires opposant les Îles Marshall aux puissances nucléaires* – Pr. Philippe Weckel – accédé le 8 avril 2018

dans l'avis consultatif sur la déclaration d'Indépendance du Kosovo de 2010, elle ne s'est pas prononcé sur le droit à la sécession, qui représentait le véritable enjeu de l'affaire. Comment peut-on avoir confiance dans la Cour, lorsqu'on est les représentants d'un État peu important dans la communauté internationale, si la Cour écarte les difficultés en invoquant des détails techniques, surtout quand les grandes puissances sont les États défendeurs. Cet arrêt peut fonctionner comme un avertissement pour les autres États qui veulent déranger la Cour avec des affaires similaires, même si c'est la Cour qui a mis en évidence l'obligation de négocier le désarmement nucléaire et l'incompatibilité de l'arme nucléaire avec le droit humanitaire international. Toutefois, le droit international demeure un outil de résistance entre les mains des États les plus faibles¹, car, en définitif, le simple fait d'utiliser le contentieux comme stratégie pour faire lumière sur la question du désarmement nucléaire doit être apprécié.

Comme on peut aisément observer, il n'y a aucun avertissement pour les puissances nucléaires. Selon prof. Nico Krisch, on peut douter qu'un tribunal qui capitule si facilement face aux grands intérêts politiques puisse avoir des aspirations à devenir une cour internationale proprement dite². En fait, « la Cour, en faisant preuve d'un excès de formalisme, abandonne et déçoit la communauté internationale et risque de mettre à mal sa réputation³ ». En outre, le juge Bedjaoui observe que l'arrêt de la Cour semble en opposition avec les idées de l'ancien Président des États-Unis, Barrack Obama, qui a fait appel, le 27 mai 2016, à Hiroshima, à une révolution morale pour l'élimination définitive de l'arme nucléaire. Selon lui, le fait que les États responsables ne veulent pas initier cette révolution est déplorable⁴.

En fin de compte, les mots de Margaret Thatcher sont très importants dans le contexte de cette affaire : «Un monde sans armes nucléaires serait moins stable et plus dangereux». Est-ce que les tensions entre les États possédant l'arme nucléaire depuis la guerre froide ont constitué un élément essentiel pour maintenir la paix ? On peut croire que la réponse à la question est affirmative si on regarde la jurisprudence de la Cour.

¹ Meenakshi Ramkumar and Aishwarya Singh, 'The Nuclear Disarmament Cases: Is Formalistic Rigour in Establishing Jurisdiction Impeding Access to Justice?' (2017) 33(85) Utrecht Journal of International and European Law pp. 128–134, p.133.

² <https://www.ejiltalk.org/capitulation-in-the-hague-the-marshall-islands-cases/> - accédé le 8 avril 2018.

³ Opinion dissidente de M. le Juge Bedjaoui, par. 85.

⁴ Ibid., par. 90.